



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement du nouveau programme rational de renouvellement urbain (NPNRU)
du quartier Argentine situé sur la commune de Beauvais (60)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7455 relative au projet d'aménagement nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier Argentine situé sur la commune de Beauvais, reçue et considérée complète le 02 octobre 2023 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant que le pétitionnaire a saisi l'autorité en charge de l'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2-1-III du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'une surface globale d'environ 2 hectares, en la requalification de la centralité commerciale des « Champs Dolent » par :

- la démolition de deux cellules commerciales situées Place de France,
- la construction d'un nouveau linéaire commercial (1 472 m² de SDP) le long de l'avenue Jean Moulin,
- le transfert des commerces existants Place de France (2 cellules) et Allée des Champs Dolent (9 cellules) au sein de ce nouveau linéaire ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant la localisation du projet, sur des sites anthropisés, au sein du tissu urbain de la ville de Beauvais, en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ou de protection environnementale ;

Considérant que le site du projet se localise en zone blanche du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Vallée du Thérain Aval du 13 octobre 2005, il reviendra au porteur de projet d'appliquer au projet les mesures issues du porter à connaissance du préfet de l'Oise du 23 octobre 2014 aux collectivités concernées ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à réaliser un diagnostic de gestion des déchets de manière préalable à la démolition des deux cellules commerciales ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier Argentine situé sur la commune de Beauvais n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY